

PROCES VERBAL

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL - Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Naïma BENMOKRANE - Francis THIEBE - Serge GRAMOND - Jérôme WALTER - Marie-Charlotte SOLLER - Olivier LEPERCHOIS - Ana ZAFFINO - Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA – Anaëlle BEGNAUD – Marin GRASSET – Christian COMTE – Cécile CALAMEL - Antonella VIACAVA (18 h 50)- Anne CHARTIER (18 h 57)

Procurations :

Alexandre DELABY à Christian COMTE
Pierre PRAT à Jérôme WALTER
Martine ESCOFFIER à Cécile CALAMEL
Jean-Pierre LANNE-PETIT à Marin GRASSET

Absents :

Didier VIGNOLLES
Christelle BENHAMOU

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Serge GRAMOND est élu à l'unanimité

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 OCTOBRE 2024

Approuvé à l'unanimité

INFORMATIONS DU MAIRE

- Courrier adressé à la Ministre de la Santé (annexe 11)
- Vœux à la population le 10 janvier, vœux au personnel le 17 janvier et vœux aux acteurs économiques le 24 janvier

DECISIONS DU MAIRE ART. 2122-22

- 52/2024 : Convention de Mécénat – Création d'un socle pour la sculpture Pieta – Eglise Saint Pancrace
- 68/2024 : Renouvellement d'un contrat de maintenance logicielle DECALOG EPN pour la médiathèque
- 69/2024 : Convention de partenariat – Appel à projet AVELO 3
- 70/2024 : Convention de mise à disposition de matériel entre la CCPG et la commune d'Aramon

- 71/2024 : Convention de mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile dans le cadre des demandes de CNI et de passeports
- 72/2024 : Convention de mise à disposition de Garance BERNARD – Chef de projet « petites villes de demain »
- 73/2024 : Reprise de sépultures funéraires en terrains communs

Cécile CALAMEL : concernant la première convention, quel est le montant total et comment cela a été financé ?

Mme le Maire : Les travaux du socle de la Piéta se sont élevés à 2 704 € (DRAC 811 € - MECENE 1 352 € - MAIRIE 540 €)

Les amis de la St Pancrace ont également financé le conditionnement et le transport du socle (2 240 €)

Marin GRASSET : Quel est le projet de AVELO 3 pour la commune d'Aramon ?

Serge GRAMOND : Ce projet concerne plutôt le Nord de la CCPG avec une liaison à Remoulins.

Il a été demandé que soit intégré des études de mobilité concernant Aramon et en particulier la liaison relais fluvial/collège et l'utilisation possible de la voie ferrée pour une voie verte.

Jérôme WALTER : Ce projet est dirigé par la commune de Domazan. Aramon a adhéré pour soutenir et obtenir des financements.

Cécile CALAMEL : Concernant la mise à disposition de la chef de projet « petites villes de demain, nous constatons que c'est la 3^{ème} personne qui est désignée pour gérer ce dispositif. Est-ce que le dossier avance ?

Mme le Maire : Mme BERNARD vient de prendre le poste. Elle reprend le dossier en cours.

Serge GRAMOND : Elle gère le projet PVD + avec le soutien d'un cabinet pour travailler sur différents projets tels que la mobilité et les autres projets de PVD pour aider la commune à trouver des financements complémentaires.

Arrivée de Mme Antonella VIACAVA à 18 H 50

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

INSTITUTIONNEL

1- ABANDON DE CONCESSION

Rapporteur : Mme Le Maire

Le cimetière Saint-Martin comporte une concession perpétuelle n°6 concédée à Madame REBOUL épouse LLORET Marcelle par acte du 12 octobre 1972.

Par lettre du 8 novembre 2024, Madame LLORET Monique, fille unique de Madame REBOUL Marcelle, agissant en qualité d'unique ayant-droit, sollicite l'accord de la Commune d'Aramon pour l'abandon de ladite concession, libre de tout corps ; Madame LLORET Monique disposant déjà d'une autre concession au cimetière Sainte-Marthe.

Il appartient à la Commune de se prononcer sur l'acceptation de cet abandon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur du cimetière Saint-Martin tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal n°2023.055 du 29 juin 2023,
Vu la demande de Madame LLORET,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACCEPTE** l'abandon de la concession ;
2. **PRECISE** que la rétrocession qui découle de cet abandon est établie à titre gratuit ;
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

2- CATASTROPHE NATURELLE EN ARDECHE – DON AU SECOURS POPULAIRE

Rapporteur : Jérôme WALTER

La commune d'Aramon, solidaire des habitants du Département de l'Ardèche, durement frappée par les intempéries des 15 et 16 novembre derniers, souhaite faire un don de 2 000 € au Secours Populaire.

Ce geste vise à soutenir les victimes des inondations, particulièrement dans le département de l'Ardèche, et à contribuer à la mise en place d'actions qui favoriseront la reconstruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACCEPTE** d'accorder une aide exceptionnelle de 2 000 € au secours populaire
2. **DIT** que la somme est inscrite à l'article 6574 du budget principal
3. **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette aide

3- CATASTROPHE NATURELLE EN ESPAGNE – DON AU SECOURS POPULAIRE

Rapporteur : Jérôme WALTER

Le 29 octobre 2024, un violent déluge s'est abattu sur la province de Valence, en Espagne. En seulement trois heures et vingt minutes, la région a enregistré une quantité de pluie équivalente à celle des 21 derniers mois. Cet événement météorologique a provoqué des inondations massives, touchant 79 communes. Le bilan provisoire est tragique, avec 223 morts et 78 disparus, alors que la région est en état de catastrophe naturelle.

Face à cette situation catastrophique, la commune a décidé de soutenir le sud de l'Espagne en accordant une aide exceptionnelle. Un don de 1 000 € sera ainsi versé au Secours Populaire, qui a lancé un appel aux dons pour venir en aide aux victimes et financer les opérations de secours et de reconstruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACCEPTE** d'accorder une aide exceptionnelle de 1 000 € au secours populaire
2. **DIT** que la somme est inscrite à l'article 6574 du budget principal
3. **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette aide

4- INCENDIE CRIMINEL – DON A LA BANQUE ALIMENTAIRE DU GARD

Rapporteur : Isabel ORBEA

L'incendie survenu dans la nuit du 27 au 28 novembre à Nîmes, où six camions de la Banque alimentaire du Gard ont été détruits, a causé un préjudice estimé à 480 000 €. Cet acte de vandalisme a profondément impacté l'association qui, malgré la perte, continue de jouer un rôle clé dans la distribution de nourriture aux plus démunis. En solidarité, la commune a décidé de faire un don de 2 000 € pour soutenir l'association dans sa mission. Ce geste vise à aider la Banque alimentaire à surmonter cette difficulté et à poursuivre ses actions en faveur des personnes dans le besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACCEPTE** d'accorder une aide exceptionnelle de 2 000 € à la Banque Alimentaire
2. **DIT** que la somme est inscrite à l'article 6574 du budget principal
3. **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette aide

5- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – APPROBATION

Rapporteur : Isabel ORBEA

Mme Le Maire expose que la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Au regard des besoins identifiés, les objectifs partagés entre la CAF et les collectivités locales sont les suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;

- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

En signant la Ctg, la Caf, la Communauté de communes et ses communes membres s'engagent à mettre en œuvre et à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du plan d'actions.

Un comité de pilotage, composé à parité de représentants de la CAF, de la Communauté de communes et des communes membres, sera chargé d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L227.1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la convention territoriale globale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) APPROUVE la convention territoriale globale 2025 - 2029 conclue avec la CAF du Gard, la Communauté de communes du Pont-Du-Gard et ses communes, annexée à la présente délibération ; ainsi que toute modification ultérieure, dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale de la convention

2°) AUTORISE Madame le Maire ou son délégué, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mme Anne CHARTIER à 18 h 57

RESSOURCES HUMAINES

6- AUTORISATION DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Mme le Maire

Mme Le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) ACCEPTE le recours au contrat d'apprentissage,

2°) AUTORISE de conclure, pour chaque année, jusqu'à trois contrats d'apprentissage dans des domaines variés comme la comptabilité, les ressources humaines, le périscolaire et les services techniques (électricité, espaces verts / paysagistes...).

3°) PRECISE que les dépenses correspondantes, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal de la Ville, au chapitre 012, article 6457 de nos documents budgétaires ;

4°) AUTORISE Mme Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Marin GRASSET : Y-at-il des candidats ? Comment l'information sera diffusée ?

Mme le Maire : Pas pour le moment mais on ouvre le dispositif pour accompagner les jeunes.

7- DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires dont le cadre d'emploi est rattaché à la police municipale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. APPROUVE les articles suivants :

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN PLACE DE LA PRIME

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune d'Aramon

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 3 : PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT*	POURCENTAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE
Directeur de police municipale	33 %	33 %
Chef de service de police municipale	32 %	32 %
Agent de police municipale	30 %	30 %
Garde-champêtre	30 %	30 %

**Taux plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement selon le pourcentage retenu par la collectivité mentionné ci-avant.

ARTICLE 4 : PART VARIABLE DE L'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur,
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication),
- Le sens du service public

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT PLAFOND DU DECRET*	MONTANT PLAFOND RETENU PAR LA COLLECTIVITE
Directeur de police municipale	9 500 €	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €

Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €
Garde-champêtre	5 000 €	5 000 €

*Montants plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

ARTICLE 6 : REGLES DE CUMULS

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement – part fixe - est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- *Congé annuel*
- *Congés liés aux responsabilités parentales*
- *Congé de maladie ordinaire*
- *Congé pour invalidité temporaire imputable au service*
- *Temps partiel thérapeutique*
- *Période de préparation au reclassement*

En cas de congé longue maladie, de congés de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est suspendue.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Les délibérations antérieures relatives à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) sont abrogées.

ARTICLE 12 : CARACTERE EXECUTOIRE

Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2. **DECIDE** l'adoption du nouveau régime indemnitaire
3. **PRECISE** que les montants maxima référencés feront l'objet de réévaluations automatiques dans les mêmes proportions que les montants maxima fixés par la fonction publique d'Etat
4. **DIT** que les dépenses seront imputées au budget Ville, Chapitre 012, articles 64111 et suivants
5. **AUTORISE** Mme le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir.

8- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre l'évolution de carrière des agents et l'anticipation de mouvements du personnel (recrutements, départs à la retraite, mutations...).

Ainsi, le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES EXISTANTS	EFFECTIFS POURVUS	TOTAL POSTES VACANTS	Dont TEMPS NON COMPLET	Postes supprimés à temps complet	Postes créés à temps complet
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Emploi fonctionnel	A	1	1	0	0	0	0

Attaché Territorial	A	3	2	1	0	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	1	1	0	1	0
Rédacteur	B	3	1	2	0	1	0
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	7	7	0	0	0	0
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	1	0	0	0	0
Adjoint administratif	C	4	3	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		21	16	5	0	2	0
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien Principal 2ème classe	B	1	1	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise Principal	C	2	2	0	0	0	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	13	13	0	0	0	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	8	8	0	0	0	0
Adjoint technique	C	12	12	0	1	0	1
TOTAL FILIERE		36	36	0	1	0	1
FILIERE SECURITE							
Chef de Service Police municipale ppal 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0
Brigadier Chef principal	C	4	4	0	0	0	0
TOTAL FILIERE		5	5	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION							

Animateur ppal 1^{ère} classe	B	1	1	0	0	0	0
Animateur	B	1	1	0	0	0	0
Adjoint animation ppal 1^{ère} classe	C	2	2	0	0	0	0
Adjoint animation ppal 2^{ème} classe	C	5	5	0	0	0	0
Adjoint animation	C	4	4	0	0	0	1
TOTAL FILIERE		13	13	0	0	0	1
FILIERE SOCIALE							
Assistant socio-éducatif	A	0	0	0	0	0	1
TOTAL FILIERE		0	0	0	0	0	1
TOTAL DES EFFECTIFS		75	70	5	1	2	3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code de la Fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le tableau des emplois permanents annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(6 abstentions : M. GRASSET – C. CALAMEL – C. COMTE – JP LANNE-PETIT – M. ESCOFIER – A. DELABY)

1. ADOPTE la modification du tableau des emplois et des effectifs ainsi proposés ;

2. APPROUVE la création d'emplois comme suit :

- un poste d'adjoint d'animation afin de permettre la mise en stage d'un agent contractuel
- un poste d'adjoint technique afin de permettre la mise en stage d'un agent contractuel
- un poste d'assistante socio-éducatif pour permettre la nomination d'un agent titulaire, suite à sa réussite au concours de ce grade.

3. APPROUVE la suppression d'emplois comme suit :

- Un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe
- Un poste de rédacteur

4. DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 64131 et suivants.

5. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FINANCES

9- AGENCE DE L'EAU – DETERMINATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES

Rapporteur : Francis THIEBE

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public avec VEOLIA notifié le 22 novembre 2021 pour un commencement d'exécution au 1^{er} janvier 2022 ;

M. THIEBE informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

Pour l'eau potable :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Pour l'assainissement collectif :

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

a- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;

- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour **performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et **« des systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

b- la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

c- Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1er janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances à partir de 2025.

Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur :

- de la redevance « **performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau)** » à : 0.0103 € / m³

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'eau potable / la régie d'encaissement / le trésor public et reversé au budget de la collectivité.

- de la contre-valeur de la redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau)** » à : 0.0093 € / m³

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement collectif et reversé au budget de la collectivité.

Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(6 abstentions : M. GRASSET – C. CALAMEL - C. COMTE – JP LANNE-PETIT – M. ESCOFFIER – A. DELABY)

1. **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable à 0,0100 €/M³
2. **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,0090 €/m³
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Marin GRASSET : Dans la mesure où c'est un décret de l'agence de l'eau, pourquoi nous devons le voter ?
Mme le Maire : Parce que la commune est impliquée compte tenu qu'elle va percevoir pour reverser à l'agence de l'eau.

Marin GRASSET : ces redevances sont imposées, pourquoi ne pas voter contre ?

Sur autorisation de Mme le Maire, la DGS précise que cette délibération est un projet. Vous pouvez nous demander d'ajouter un paragraphe pour dire que le conseil municipal s'oppose à une modification des redevances de l'agence de l'eau car le délai est très court et nous donne très peu de recul sur les conséquences pour les services de la collectivité et pour les abonnés mais néanmoins, il faut voter cette mesure. Si vous ne le faites pas, vous ne percevrez pas les contre-valeurs et ce sont les budgets qui seront appelés à financer l'agence de l'eau.

Il a été ajouté au projet de délibération le paragraphe suivant :

Avant de procéder au vote, le Conseil Municipal souhaite exprimer à l'unanimité, son vif mécontentement. La collectivité a été destinataire d'informations tardives et contradictoires provenant de plusieurs entités publiques/ Agence de l'eau, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, Ministère...

Par ailleurs, nous regrettons la charge administratives et budgétaires nouvelles mises sur les collectivités.

Enfin, la tarification actuelle avait le mérite d'une clarté pour l'abonné. Nous espérons qu'il en sera de même, à l'avenir.

En conséquence, la collectivité n'a d'autres choix que de délibérer pour ne pas porter atteinte à l'équilibre de ses budgets annexes mais elle doit le faire dans un climat d'incertitudes et de précipitations.

10- DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2024

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée municipale que les crédits prévus à certains chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement 2024 doivent être réajustés.

La section d'exploitation se trouvera équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 423 641.39 €.
La section d'investissement se trouvera équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 205 629.85 €.

Il sera donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-036 du 11 avril 2024 approuvant le budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget annexe 2024 du service de l'assainissement,

Vu le jugement de la Cour D'Appel de Marseille, 6^e chambre en date du 22 février 2021 tendant au rejet de la requête de la Commune d'Aramon.

Considérant le projet de Décision modificative n°1 telle qu'annexée ;

APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(6 abstentions : M. GRASSET – C. CALAMEL – C. COMTE – JP LANNE-PETIT – M. ESCOFIER – A. DELABY)

1. VOTE la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'assainissement relative à l'année comptable 2024 ; par nature et au niveau des chapitres pour les sections d'exploitation et d'investissement.

2. ADOPTE la décision modificative n°1 telle qu'annexée ;

3. **AUTORISE** la reprise de provision à hauteur de 206 804.57 € constituée pour faire face aux risques induits par le contentieux « SCAM ».

3. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

4. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marin GRASSET : Pourquoi le pluvial est financé par le budget de l'assainissement alors que ce sont deux réseaux théoriquement indépendants.

Marie FERAUD : Le choix a été de l'intégrer dans le schéma directeur d'assainissement. Le Trésor Public a validé cette affectation.

11- BUDGET ANNEXE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Les admissions en non-valeur, entièrement gérées par la Direction des Générales des Finances Publiques (DGFIP), sont des opérations d'apurement comptable de créances anciennes considérées, à l'issue de diligences effectuées par le comptable en charge de leur recouvrement, comme impossibles à recouvrer.

Contrairement à la remise gracieuse, les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables ne font pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

M. le Trésorier de la commune d'Aramon a adressé à la commune, pour le budget annexe de l'assainissement, un état comprenant un titre de recette irrécouvrable malgré les différentes poursuites engagées par celui-ci.

Cette recette, d'un montant de 0,20 € n'a pu être recouvrée durant l'année 2013 et se décompose comme suit :

Années	Type de recettes	Montant	Motif d'irrécouvrabilité
2013	Prime agence de l'eau 2012	0,20 €	Restes à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
TOTAL		0,20 €	

M. le Trésorier propose au conseil municipal de se prononcer sur cette demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE** d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable présentée ci-avant, pour un montant de vingt centimes d'euros.

2. **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe du service de l'assainissement en cours au chapitre 65, article 6541, fonction 912 (Affaire n°7).
3. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.
4. **DIT QUE** Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12- DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU – EXERCICE 2024

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée municipale que les crédits prévus à certains chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe du service de l'eau 2024 doivent être réajustés.

La section d'exploitation se trouvera équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 347 250.74 €.

La section d'investissement se trouvera équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 487 987.88 €.

Il sera donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-034 du 11 avril 2024 approuvant le budget annexe du service de l'eau pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget annexe 2024 du service de l'eau,

Vu le jugement de la Cour D'Appel de Marseille, 6è chambre en date du 22 février 2021 tendant au rejet de la requête de la Commune d'Aramon.

Considérant le projet de Décision modificative n°1 telle qu'annexée ;

APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(6 abstentions : M. GRASSET – C. CALAMEL – C. COMTE – JP LANNE-PETIT – M. ESCOPIER – A. DELABY)

1. **VOTE** la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'eau relative à l'année comptable 2024 ; par nature et au niveau des chapitres pour les sections d'exploitation et d'investissement.
2. **ADOpte** la décision modificative n°1 telle qu'annexée ;
3. **AUTORISE** la reprise de provision à hauteur de 166 250.74 € constituée pour faire face aux risques induits par le contentieux « SCAM ».

4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

5. **. DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cécile CALAMEL : Pouvez-vous nous rappeler le contentieux de la SCAM

Jean-Claude NOEL : La commune d'Aramon a confié à la SCAM deux contrats de délégation de service public eau et assainissement.

Véolia, dont l'offre n'a pas été retenue, exerce un recours contre ces 2 contrats. Le TA de Nîmes, par jugement du 18.09.2008 et confirmé en Appel par le CAA de Marseille le 21.10.2011, a annulé ces deux contrats en raison d'un vice affectant à la procédure d'appel d'offres.

La SCAM TP a toutefois continué d'exploiter les services de l'eau et de l'assainissement après l'annulation des conventions par le TA. La SCAM TP a été placée en redressement judiciaire le 08/10/2010.

La commune a souhaité faire reconnaître une créance de 384 000 € (factures mandatées) contre la SCAM liée à un manquement de la SCAM dans ses obligations de délégataires.

La créance tombe. La commune doit annuler les mandats. En conséquence, la commune qui avait fait le choix de provisionner c'est-à-dire d'épargner cette somme, peut aujourd'hui financer l'annulation des mandats.

Marin GRASSET : on augmente de 40 000 € les charges à caractère général pour financer les nouveaux compteurs

Marie FERAUD : la délibération de décembre 2023 prise à ce sujet se traduit dans le budget.

Lorsque 50 % des compteurs seraient changés (2900 compteurs à changer), 40 000 € seraient versés à VEOLIA. C'est le cas aujourd'hui. Nous sommes sur la première phase. La deuxième phase interviendra en 2025.

13- DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – EXERCICE 2024

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée municipale que les crédits prévus à certains chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la ville 2024 doivent être réajustés.

A l'aune de la fin de cet exercice budgétaire, des réaffectations de crédits sont nécessaires.

La section de fonctionnement demeure équilibrée en dépenses et en recettes à 7 398 322.45 €.

En investissement, la section est équilibrée en recettes et en dépenses, à hauteur de 2 465 647.60 €.

En section de fonctionnement, une provision est constituée au chapitre 68 – Dotations, amortissements et provisions à hauteur de 10 000.00 € pour permettre de couvrir le risque né de l'ouverture d'un contentieux dans lequel la collectivité est partie prenante.

Conformément aux articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Dans le cadre d'un contentieux ouvert par un ancien agent de la collectivité, une provision de 10 000 € est constituée pour « litige et contentieux ». Cette provision reprendra les informations ci-après mentionnées :

- . Référence risque : 2024-01
- . Objet : contentieux VT

Il sera donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce projet de décision modificative n° 1 est équilibré puisque le montant total des crédits en dépenses est égal au montant total des crédits en recettes en sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêt du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 31 octobre 2024 pour l'affaire n°2103485,

Vu la délibération n°2024-039 du 11 avril 2024 approuvant le budget principal de la ville pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget principal de la ville pour l'exercice 2024 ;

Considérant le projet de décision modificative n° 1 du budget principal de la ville, tel qu'annexé ;

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **VOTE** la décision modificative n°1 du budget principal de la ville relative à l'année comptable 2024 ; par nature et au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
2. **ADOpte** la décision modificative n°1 telle qu'annexée ;
3. **AUTORISE** la constitution d'une provision pour litige et contentieux, au chapitre 68 - Dotations, amortissements et provisions pour l'affaire 2103485 ouverte auprès du Tribunal Administratif de Nîmes
4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.
5. **. DIT QUE** Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14- AUTORISATION BUDGETAIRES PAR ANTICIPATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il sera exposé à l'assemblée dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-après précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité et de faire avancer encore plus vite les projets, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2024 au titre du budget annexe service de l'assainissement soit par chapitre :

Chapitre	BP 2024 Crédits ouverts	Calcul des autorisations 2024
Chapitre : 20	0.00 €	25,00 %
Chapitre : 21	80 599.52 €	
Total	80 599.52 €	20 149.88 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'ouverture de crédits d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2024 au titre du budget annexe service de l'assainissement selon le tableau suivant :

Objet	Compte budgétaire	25 % autorisation 2025
Réseaux	Chapitre : 21	20 149.88 €
	Article : 2158	
	TOTAL	20 149.88 €

2. **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. **DIT** que les crédits correspondants à ces dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

4. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15- AUTORISATIONS BUDGETAIRES PAR ANTICIPATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il sera exposé à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-après précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité et de faire avancer encore plus vite les projets, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2024 au titre du budget annexe service de l'eau soit par chapitre :

Chapitre	BP 2024 Crédits ouverts	Calcul des autorisations 2024
Chapitre : 20	30 000.00 €	25,00 %
Chapitre : 21	404 987.88 €	
Total	434 987.88 €	108746.97 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'ouverture de crédits d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **APPROUVE** l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2024 au titre du budget annexe service de l'eau selon le tableau suivant :

Objet	Compte budgétaire	25 % autorisation 2025
Etudes	Chapitre : 20	7 500.00 €
	Article 203 :	
Réseaux	Chapitre : 21	16 246.97 €
	Article : 2156	
Réseaux	Chapitre : 21	85 000.00 €
	Article : 2158	
Total :		108 746.97 €

2. **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. **DIT** que les crédits correspondants à ces dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

4. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16- AUTORISATIONS BUDGETAIRES PAR ANTICIPATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il sera exposé à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-après précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité et de faire avancer encore plus vite les projets, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2024 au titre du budget principal de la commune, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit par chapitre :

Chapitre	BP 2024 Crédits ouverts	Calcul des autorisations 2025
Chapitre : 20	32 000.00 €	25,00 %
Chapitre : 21	1 110 066.20 €	
TOTAL	1 142 066. 20 €	285 516.55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'ouverture de crédits d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1. APPROUVE** l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2024 au titre du budget principal de la commune selon le tableau suivant :

Objet	Compte budgétaire	25 % autorisation 2025
Etudes	Chapitre : 20 Article : 2031	8 000.00 €
Bâtiments scolaires	Chapitre : 21 Article : 21312	55 000.00 €
Autres Bâtiments publics	Chapitre : 21 Article : 21318	106 516.55 €
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Chapitre : 21 Article : 21351	25 000.00 €

Réseaux de Voirie	Chapitre : 21 Article : 2151	44 000.00 €
Autres réseaux	Chapitre : 21 Article : 2152	10 000.00 €
Matériels de transports	Chapitre : 21 Article : 21828	19 000.00 €
Matériels de bureau et matériels informatiques	Chapitre : 21 Article : 21838	3 000.00 €
Autres immobilisations corporelles	Chapitre : 21 Article : 2188	15 000.00 €
	TOTAL	285 516. 55 €

2. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. DIT que les crédits correspondants à ces dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

4. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17. REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 : REGLES D'AMORTISSEMENT DE L'ACTIF

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales explicite le champ d'application des amortissements.

Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des terrains autres que les gisements de terrains

- Des biens immeubles non productifs de revenus
- Des œuvres d'art
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Par délibération en date du 09 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption d'un référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget de la ville.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art.

Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernent les dépenses ultérieures mobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - . Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - . Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - . Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées de biens historiques et culturels.

- Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées : 15 ans
- Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées : 5 ans

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'appliquera de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2025, sans retraitement des exercices précédents.

Aussi, les plans d'amortissement commencés se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article LR.2321-1,

Vu le référentiel comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.089 permettant l'adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.090 relative à l'approbation d'un règlement budgétaire et financier

Vu le règlement budgétaire et financier

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ACCEPTE** l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
2. **RAPPELLE** que les règles de gestion des amortissements ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer en M57 :
 - les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
 - les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 2 000 euros sont amortis sur une année.
3. **ACTE** l'application de la présente délibération avec effet différé au 1^{er} janvier 2025.

La séance est clôturée à 19 h 27.